Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 108 979 du 3 septembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2008 par X, de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de « *la décision […] du 20/04/2006, rejetant sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante introduite sur base de l'ancien article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, décision notifiée le 26/04/2006* ».

Vu le titre I^er^ *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KASONGO loco Me L. KYABOBA KASOBWA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 18 septembre 2004. Le 22 novembre 2004, elle a obtenu une déclaration d'arrivée couvrant son séjour jusqu'au 17 décembre 2004.

1.2. Le 24 novembre 2004, la requérante a sollicité un droit au séjour en tant qu'étudiante, lequel lui a été accordé le 21 octobre 2005.

1.3. Le 8 février 2006, la requérante informe la partie défenderesse de son échec à son examen de maturité et précise vouloir suivre des cours de langue.

1.4. Le 20 avril 2006, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe13).

Cette décision, qui lui a été notifiée le 26 avril 2006, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

Considérant que l'intéressée a introduit sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour étude auprès du bourgmestre de son lieu de résidence en Belgique, en application de l'article 58 alinéa 3 alors que son séjour en Belgique est régulier ; qu'au moment de l'introduction de cette demande, elle réunissait toutes les conditions de forme relatives au séjour en tant qu'étudiant ; qu'en conséquence, les circonstances exceptionnelles l'empêchant de procéder par voie diplomatique sont présumées existantes ; que sa demande est donc irrecevable ;

Considérant toutefois que l'intéressé ne peut concrétiser son intention de suivre un enseignement supérieur de plein exercice vu son échec à l'examen d'aptitude à accéder à ce type d'enseignement ;

Considérant que ne remplissant pas les conditions énoncées à l'article 58 de la loi, elle ne peut prétendre au séjour étudiant ;

La demande de l'intéressée est non fondée et rejetée. L'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour ».

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 : « Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».

L'intéressée est arrivée en Belgique le 18 septembre 2004. Elle a été autorisée au séjour au 17 décembre 2004. Elle a introduit une demande de régularisation de séjour pour études qui a été rejetée ce jour ».

1.5. Le 9 mai 2006, la requérante a introduit un recours en révision contre cette décision, lequel a été déclaré irrecevable par une décision du 10 juillet 2006.

1.6. Par un courrier du 28 janvier 2008, la requérante a été informée de l'application de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 et de la possibilité de convertir sa demande en révision en un recours en annulation auprès du Conseil du contentieux des étrangers dans les 30 jours du courrier.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et défaut de motivation de l'acte attaqué en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du non respect du principe général de bonne administration* ».

2.2. Elle fait grief à l'acte attaqué de ne pas avoir pris en considération son désir de poursuivre des études supérieures en Belgique, études qu'elle n'a pu débuter malgré l'accord de principe de la partie défenderesse à cause de son échec à son examen d'aptitude. Elle souligne que la Communauté française lui a donné la possibilité de représenter cet examen. Elle estime que la partie défenderesse ne pouvait préjuger de son échec à cette seconde session.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle que pour être recevable, le requérant doit justifier d'un intérêt à son moyen, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

3.2. En l'espèce, interrogée expressément à ce sujet à l'audience, la requérante n'a pu fournir aucune précision quant aux suites de son séjour et n'a ainsi pas pu préciser si elle avait représenté son examen d'aptitude ni même si elle avait poursuivi ses études.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas quel serait l'intérêt de la requérante à son moyen. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante n'a fait valoir, en termes de plaidoirie, aucun argument de nature à mener à une conclusion différente.

3.3. Partant, à défaut d'intérêt au moyen unique, le recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
S. MESKENS.	P. HARMEL.